Juan E. Garcés, Alogado

TELEF. 91 360 05 36 - FAX: 91 360 05 37

E-mail: 100407.1303@compuserve.com 28014 MADRID

Madrid, le 29 octobre 2008

Madame Eloïse Obadia Secrétaire du Tribunal CIRDI 1818H Street, N.W. MSN U3-301 Washington DC 20433

Ref: Victor Pey et Fondation "Président Allende" c/ République du Chili (Aff. CIRDI n° ARB 98/2-Procédure de révision).

Madame la Secrétaire du Tribunal,

Les demanderesses accusent réception de la lettre du 28 octobre 2008 adressée par Maître Paolo Di Rosa dans laquelle il se présente en qualité « d'agent » l (apoderado) de la République du Chili, alors qu'il avait ajouté le 15 octobre antérieur Monsieur le Ministre de l'Économie, M. Hugo Lavados, à la liste des « conseillers et avocats » de la défenderesse. Les demanderesses souhaitent attirer l'attention du Tribunal sur les éléments suivants :

- Seul le Président de la République du Chili dispose du pouvoir constitutionnel de représenter la République et donc de déléguer ses pouvoirs en désignant les agents de la République auprès des Cours étrangères²;
- C'est pourquoi, la Requête d'arbitrage du 7 novembre 1997 à été adressée au Président de la République du Chili comme en atteste l'accusé de réception figurant dans le dossier arbitral³;
- Tout acte pris en violation de ces pouvoirs constitutionnels encourrait un risque de « nullité de droit public » ;
- Les Tribunaux du Chili pourraient alors, le cas échéant, refuser d'ordonner l'exécution de la Sentence à intervenir.

En conséquence, les parties demanderesse, conformément à l'article 45 de la Convention et à la Règle d'arbitrage N° 42⁴, sollicitent respectueusement du Tribunal arbitral :

^{1 « (...)} Une lettre du 15 octobre 2008 envoyée par le soussigné en qualité d'agent de la République" (page 3).

² Voir les pièces annexes à notre communication du 17 octobre 2008.

Voir les communications du Président de la République du Chili des 11 novembre 1997 et 20 avril 1998.
Et sous réserve que la demande en révision soit une nouvelle procédure au sens de la Convention de Washington, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Juan E. Garcés

1. qu'il prenne acte du fait que la République du Chili n'a pas produit de résolution interne (Décret Suprême) accordant des pouvoirs à un agent pour la représenter dans la présente instance en révision ni, par conséquent, son accréditation ;

- 2. qu'il accorde à la République du Chili un délai de grâce de 15 jours afin qu'elle régularise cette situation en produisant le Décret Suprême correspondant et accrédite son agent en conformité avec le droit international et la Règle d'arbitrage N° 18;
- 3. qu'il reprenne l'examen du différend une fois le délai de grâce expiré, et qu'il confirme la date de l'audience –pas plus tard du 9 février 2009- en présence des parties dûment accréditées, considère les chefs de conclusion qui lui ont été soumises et rende sa sentence.

Les demanderesses⁵, afin de ne pas interrompre l'instance, produiront leurs écritures le 3 novembre 2008, conformément à la décision du Tribunal arbitral du 10 septembre 2008. Cette démarche ne doit toutefois pas être interprétée comme une renonciation à contester l'absence d'accréditation d'un agent par la République du Chili.

Enfin, les demanderesses considèrent que le Tribunal arbitral est le garant de l'application effective de sa décision du 10 septembre 2008 relative au respect de la Règle n° 22, selon laquelle la conduite de la procédure ne peut pas avoir lieu dans plus de deux langues —dans l'espèce le français et l'espagnol. En conséquence, les demanderesses sollicitent au Tribunal de rejeter les écritures de la défenderesse produites en une troisième langue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée

Dr. Juan E. Garcés

Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la

Fondation espagnole Président Allende

⁵ Les pouvoirs conférés par devant Notaire à l'agent des demanderesses figurent dans les pièces nos. 1 et 2 annexes à la Requête d'arbitrage du 7 novembre 1997.